RÈGLEMENT (CEE) N° 4115/86 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision n° 1/80, le conseil d'association CEE-Turquie a décidé d'éliminer les droits de douane qui demeurent applicables à l'importation, dans la Communauté, des produits agricoles originaires de Turquie et non encore admis en exemption de droits dans la Communauté;

considérant que, pour les produits pour lesquels les droits applicables:

a) sont égaux ou inférieurs à 2 %, ces droits ont été supprimés le 1er janvier 1981;

b) sont supérieurs à 2 %, leur suppression est effectuée en quatre étapes correspondant au calendrier suivant:

Calendrier	Taux de réduction
à partir du 1er janvier 1981	30 %
à partir du 1er janvier 1983	60 %
à partir du 1er janvier 1985	80 %
à partir du 1er janvier 1987	100 %

c) atteignent, à un moment donné durant le fonctionnement du désarmement tarifaire, le niveau de 2 % ou moins, ces droits sont supprimés;

considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour la quatrième étape, qui débute le 1er janvier 1987;

considérant que, pour les produits pour lesquels la réglementation communautaire prévoit le respect d'un prix à l'importation, l'application du régime tarifaire préférentiel est subordonnée au respect de ce prix;

considérant que, pour certains produits, des modalités d'application ont été fixées en ce qui concerne les conditions de quantités et de calendriers saisonniers, compte tenu des intérêts des deux parties, par échange de lettres du 20 janvier 1981 entre la Communauté économique européenne et la Turquie [1];

considérant que la suppression graduelle des droits de douane appliqués par la Communauté aux importations originaires de Turquie ne porte pas atteinte aux principes et aux mécanismes de la politique agricole commune;

considérant que l'élimination par la Communauté des droits de douane prévue par le présent règlement est subordonnée au respect par la Turquie des conditions normales de concurrence;

considérant que la Communauté a, conformément à l'article 119 de l'acte d'adhésion de 1979, arrêté le règlement (CEE) n° 3555/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, fixant le régime applicable aux importations en Grèce originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Turquie [2];

considérant que les protocoles d'adaptation suite à l'élargissement de la Communauté n'ont pas encore été conclus entre la Communauté et la Turquie; que, en vertu des articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ces derniers appliquent à l'égard de la Turquie le traitement de la nation la plus favorisée;

considérant que le présent règlement s'applique donc dans les États membres autres que la Grèce, l'Espagne et le Portugal,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les produits énumérés à l'annexe II du traité CEE, originaires de Turquie, à l'exclusion des produits figurant en annexe au présent règlement, sont mis en libre pratique dans les États membres autres que la Grèce, l'Espagne et le Portugal, en exemption des droits de douane.

2. Les produits originaires de Turquie figurant en annexe sont mis en libre pratique dans les États membres autres que la Grèce, l'Espagne et le Portugal aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

Article 2

1. Pour les produits pour lesquels la réglementation communautaire prévoit le respect d'un prix à l'importation, l'application du tarif préférentiel est subordonnée au respect de ce prix.

[1] JO n° L 65 du 11. 3. 1981, p. 36.

[2] JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 1.

Pour les produits de la pêche pour lesquels un prix de référence est fixé, l'application du tarif préférentiel est subordonnée au respect de ce prix de référence.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme produits originaires les produits qui répondent aux conditions fixées dans la décision n° 4/72 du conseil d'association, jointe au règlement (CEE) n° 428/73 (1), modifiée par la décision n° 1/75, jointe au règlement (CEE) n° 1431/75 (2).

3. Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits visés à l'article 1er au bénéfice des droits de douane réduits sont celles fixées par la décision n° 5/72 du conseil d'association jointe au règlement (CEE) n° 428/73, modifiée en dernier lieu par la décision n° 1/78 jointe au règlement (CEE) n° 2152/78 (3).

Article 3

1. La réduction par la Communauté des droits de douane prévue à l'article 1er est subordonnée au respect par la Turquie des conditions normales de concurrence qui sont précisées aux articles 43 à 47 du protocole additionnel: en cas de pratiques de dumping, d'aides ou de mesures incompatibles avec les principes énoncés dans les articles cités, constatées pour un produit donné et sans préjudice des autres dispositions prévues auxdits articles, la Communauté peut rétablir le droit plein à l'importation sur son territoire de ce produit, jusqu'à la disparition des pratiques de dumping, aides ou autres mesures.

2. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1, la procédure applicable est celle qui est prévue par le règlement (CEE) n° 1842/71 du Conseil, du 21 juin 1971, relatif aux mesures de sauvegarde prévues au protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ainsi qu'à l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie (4), sans préjudice des procédures qui sont déjà définies dans les articles visés au paragraphe 1.

3. En cas de perturbation ou de menace de perturbation du marché communautaire, résultant soit des quantités, soit des prix des exportations des produits originaires de Turquie et soumis à l'élimination des droits de douane, des consultations ont lieu dans les plus brefs délais, dans le cadre du conseil d'association, sans préjudice de l'application, en cas d'urgence, des mesures résultant de la réglementation communautaire.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

(1) JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 73.
(2) JO n° L 142 du 4. 6. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 253 du 15. 9. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 192 du 26. 8. 1971, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	A. Pommes de terre:	
	II. de primeurs:	
	a) du 1er janvier au 15 mai:	
	— du 1er janvier au 31 mars	exemption
	— du 1er avril au 15 mai	15
	b) du 16 mai au 30 juin	21
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse:	
	II. Haricots:	
	a) du 1er octobre au 30 juin:	
	— du 1er octobre au 31 octobre	13 avec min. de perc. de 2 Écus par 100 kg poids net
	— du 1er novembre au 30 avril	exemption
	— du 1er mai au 30 juin	13 avec min. de perc. de 2 Écus par 100 kg poids net
	b) du 1er juillet au 30 septembre	17 avec min. de perc. de 2 Écus par 100 kg poids net
	III. autres:	
	— Fèves *(Vicia faba maior L.)*:	
	— du 1er mai au 30 juin	14
	— du 1er juillet au 30 avril	exemption
	— autres	exemption
	H. Oignons, échalotes et aulx:	
	— Oignons:	
	— du 16 mai au 14 février	12
	— du 15 février au 15 mai	exemption
	— Échalotes et aulx	exemption
	T. autres:	
	I. Courgettes:	
	— du 1er mars au 30 novembre	16
	— du 1er décembre à fin février	exemption
	II. Aubergines:	
	— du 1er mai au 14 janvier	16
	— du 15 janvier au 30 avril	exemption

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.01 *(suite)*	T. III. non dénommés:	
	— Céleris en branches:	
	— du 1er janvier au 30 avril	exemption
	— du 1er mai au 31 décembre	16
	— Courges:	
	— du 1er décembre à fin février	exemption
	— du 1er mars au 30 novembre	16
	— autres	exemption
08.04	Raisins, frais ou secs:	
	A. frais:	
	I. de table:	
	a) du 1er novembre au 14 juillet:	
	2. autres:	
	— du 1er au 14 novembre	18
	— du 15 novembre au 30 avril	exemption
	— du 1er mai au 17 juin	18
	— du 18 juin au 14 juillet	exemption
	b) du 15 juillet au 31 octobre:	
	— du 15 au 17 juillet	exemption
	— du 18 juillet au 31 octobre	22
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
	ex G. autres:	
	— Noisettes	4 (a)
08.07	Fruits à noyau, frais:	
	D. Prunes:	
	I. du 1er juillet au 30 septembre	15 avec min. de perc. de 3 Écus par 100 kg poids net
	II. du 1er octobre au 30 juin:	
	— du 1er octobre au 30 avril	8
	— du 1er mai au 15 juin	exemption
	— du 16 juin au 30 juin	8
08.09	Autres fruits frais:	
	— Melons:	
	— du 1er novembre au 31 mai	exemption
	— du 1er juin au 31 octobre	11
	— Pastèques:	
	— du 1er avril au 15 juin	exemption
	— du 16 juin au 31 mars	11
	— autres	exemption

(a) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 25 000 tonnes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:	
	C. Tomates	exemption (a)
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
	B. autres:	
	II. sans addition d'alcool:	
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de 4,5 kg ou plus:	
	aa) Abricots:	
	— Pulpes	17 (b)
	— autres	exemption

(a) Dans les conditions déterminées par échange de lettres (JO n° L 65 du 11. 3. 1981, p. 36, et JO n° C 325 du 12. 12. 1981, p. 15).

(b) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 90 tonnes.